

L'action d'un gérant de SARL exerçant une activité libérale contre sa société



© 2025 Les Echos Publishing

Les tribunaux de commerce sont compétents pour statuer sur les contestations relatives aux sociétés commerciales. Il en résulte, selon la Cour de cassation, que l'action du gérant d'une SARL, qui est une société commerciale, en contestation de sa révocation relève de la compétence du tribunal de commerce, peu important que l'activité exercée par la SARL soit une profession libérale.

Dans cette affaire, la gérante d'une SARL de vétérinaires, qui avait été révoquée, avait contesté cette décision devant le tribunal judiciaire. La SARL avait alors soulevé l'incompétence du tribunal judiciaire au profit du tribunal de commerce. Mais la cour d'appel avait estimé que le tribunal judiciaire était bien compétent puisque l'activité de vétérinaire, exercée par la SARL, est de nature civile, peu important que cette dernière ait une forme commerciale.

Compétence exclusive du tribunal de commerce

Saisie à son tour du litige, la Cour de cassation a censuré la décision de la cour d'appel, rappelant la compétence exclusive des tribunaux de commerce pour connaître des contestations

relatives aux sociétés commerciales, et donc aux SARL, et ce quel que soit leur objet.

Précision : la Cour de cassation a précisé que dérogent à cette compétence exclusive du tribunal de commerce les contestations :

- mettant en cause une personne non commerçante qui est extérieure à la société (donc ni associée ni dirigeante), auquel cas cette personne dispose du choix de saisir le tribunal judiciaire ou le tribunal de commerce (ce qui n'était pas le cas dans cette affaire puisqu'il s'agissait de la gérante de la société) ;
- mettant en cause une société à responsabilité limitée constituée pour l'exercice d'une profession libérale réglementée, par exemple une Selarl (société d'exercice libéral à responsabilité limitée), auquel cas ces contestations relèvent de la compétence des seuls tribunaux judiciaires (ce qui n'était pas le cas non plus puisqu'il s'agissait d'une SARL et non d'une Selarl).

[Cassation commerciale, 28 mai 2025, n° 24-14148](#)

© 2025 Les Echos Publishing